# INDRE LE DÉPARTEMENT

## ARRETE N° 2023-D-1631 du 19/06/2023

Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 67 du PR 14+040 au PR 15+050, du 21/06/2023 au 23/06/2023, à l'occasion de travaux de pose d'une cuve enterrée à l'aide d'une grue mobile positionnée sur la chaussée, commune de SAINT-MAUR

# Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Conseil départemental le 9 février 2018,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Indre n° 2023-D-1115 du 17 avril 2023 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Chef de l'unité territoriale de LE BLANC,

Vu la demande de GUINTOLI SARL présentée le 31/05/2023,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 67 du PR 14+040 au PR 15+050, du 21/06/2023 au 23/06/2023, à l'occasion de travaux de pose d'une cuve enterrée à l'aide d'une grue mobile positionnée sur la chaussée,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de Vatan

#### ARRETE

## Article 1:

Du 21/06/2023 au 23/06/2023, à l'occasion de travaux de pose d'une cuve enterrée à l'aide d'une grue mobile positionnée sur la chaussée, réalisés par GUINTOLI SARL et/ou ses sous-traitants, la circulation sera interdite à tout véhicule (sauf transports scolaires, riverains et véhicules de service public) sur la route départementale n° 67 du PR 14+040 au PR 15+050, commune de SAINT-MAUR.

## Article 2:

Pendant la durée de l'interdiction, la circulation sera déviée dans les deux sens, par :

- RD 67 du PR 14+040 au PR 16+409.
- RD 925 du PR 37+000 au PR 44+282,
- RD 80 du PR 29+218 au PR 24+730,
- RD 67 du PR 9+493 au PR 15+050,

communes de SAINT-MAUR et NIHERNE.

#### Article 3:

La signalisation de chantier et de déviation nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par GUINTOLI SARL et/ou ses sous-traitants, chargés des travaux.

## Article 4:

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 5:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :

- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

## Article 6:

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,

M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre

M. le Directeur de la Police Nationale

Les maires de SAINT-MAUR et NIHERNE

L'entreprise GUINTOLI SARL

La Base Routière de CHÂTEAUROUX

L'Unité Territoriale de LE BLANC

Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME

Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX

Région Centre Val de Loire - ERCVL36 - Service Transports Kéolis - 22 boulevard d'Anvaux - 36000 CHÂTEAUROUX Chateauroux Métropole -Hôtel de Ville-CS 80509-36012 CHÂTEAUROUX cedex

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation, Pour le Directeur Général Adjoint des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education, Le Chef de l'Unité Territoriale de Vatan,

Laurent LÉGER

Renseignements:
Unité Territoriale de Vatan
11 avenue de la Sentinelle - 36150 VATAN - Tél: 02.54.03.47.00 - dgartpe-utvatan@indre.fr

Délai et voies de recours Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Limoges.